

NEWSLETTER FISCALE

LOI DE FINANCES 2026

Les mesures clés et leurs impacts sur votre entreprise

Référence : **NL-2026/01**

Date : **Janvier 2026**

Édition : **Spéciale LF 2026**

ÉDITORIAL

Chers Clients, Chers Partenaires,

La Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 introduit des changements significatifs dans le paysage fiscal national. Avec un objectif de mobilisation des recettes porté à 3 600 milliards FCFA, le législateur a adopté un ensemble de mesures touchant aussi bien les entreprises que les particuliers.

Notre cabinet a analysé en profondeur ces nouvelles dispositions afin de vous en présenter une synthèse claire et opérationnelle. Cette newsletter a vocation à vous permettre d'anticiper les impacts de ces réformes sur votre activité, d'identifier les opportunités offertes et de vous mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout accompagnement personnalisé.

Irene EKEDI

Expert-Comptable Diplômé

Jean Paul Edimo

Auditeur Comptable et Financier

SOMMAIRE

1. Amélioration du climat des affaires
2. Élargissement de l'assiette fiscale
3. Sécurisation des recettes et contrôle fiscal
4. Promotion du civisme fiscal et nouvelles obligations
5. Soutien socio-économique et transition écologique

1. AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

1.1 Incitations renforcées à l'emploi des jeunes diplômés

La Loi de Finances 2026 renforce considérablement les dispositifs fiscaux en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Les entreprises qui recrutent des jeunes diplômés ou qui mettent en place des programmes d'alternance bénéficient désormais de nouveaux avantages :

- **Extension du régime fiscal avantageux aux contrats d'alternance professionnelle** : les dépenses liées à ces contrats ouvrent désormais droit à des déductions spécifiques.
- **Crédit d'impôt insertion de 20 %** des dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de l'insertion des jeunes diplômés.
- **Crédit d'impôt mentorat** pour les entreprises participant à des programmes de tutorat et d'accompagnement.

Base juridique

Articles 105 et 105 bis du Code Général des Impôts, tels que modifiés par la Loi de Finances 2026.

1.2 Allègement fiscal sur les revenus exceptionnels

L'abattement forfaitaire applicable aux revenus exceptionnels des personnes physiques (primes, indemnités de départ, gratifications exceptionnelles) est relevé de 25 % à 35 %, réduisant ainsi la base imposable pour ces catégories de revenus.

Base juridique

Article 65 bis du CGI modifié.

1.3 Réforme du précompte sur loyers

Le taux du précompte sur loyers est abaissé de 15 % à 10 %. Les critères d'exemption sont également clarifiés afin d'harmoniser la fiscalité des revenus locatifs et d'en améliorer l'efficacité.

Base juridique

Article 87 du CGI modifié.

1.4 Aménagements de l'Impôt Général Synthétique (IGS)

La Loi de Finances 2026 clarifie le caractère libératoire de l'IGS, précise les conditions d'éligibilité au régime, aménage les obligations déclaratives et étend certains abattements aux membres des Centres de Gestion Agréés (CGA).

Base juridique

Articles C38, C39, C41, C44 et C86 du CGI.

2. ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

2.1 Fiscalité des entreprises numériques non-résidentes

C'est l'une des mesures phares de la LF 2026. Les opérateurs numériques étrangers réalisant des affaires au Cameroun sans établissement physique sont désormais assujettis à l'Impôt sur les Sociétés (IS) sur la base d'une « présence économique significative ». Un impôt minimum de 3 % sur le chiffre d'affaires réalisé localement est instauré.

Les critères retenus pour caractériser cette présence économique significative incluent notamment le fait de disposer d'au moins 1 000 consommateurs actifs au Cameroun ou de réaliser un chiffre d'affaires local dépassant un certain seuil.

Base juridique

Articles 5 bis, 5 ter, 7 bis, 17 quater et 21(1)(f) du CGI. Article 23 bis du CGI (nouveau).

2.2 Relèvement des droits d'accises

Les droits d'accises sont augmentés de manière ciblée sur les vins et spiritueux haut de gamme, à l'exclusion de la bière, afin d'accroître les recettes sans pénaliser les produits de grande consommation. Par ailleurs, une grille progressive est instaurée pour les véhicules d'occasion importés : 12,5 % pour les véhicules de 12 à 20 ans et 25 % pour ceux de plus de 20 ans.

Base juridique

Article 142(8) du CGI modifié. Tarif des droits d'accises annexé à la Loi de Finances.

2.3 Taux réduit de TVA à 10 %

Certaines opérations immobilières à caractère social (notamment les intérêts des prêts immobiliers pour l'acquisition d'une première maison d'habitation), auparavant exonérées, sont désormais soumises à un taux réduit de TVA de 10 %.

Base juridique

Article 142 du CGI modifié.

2.4 Imposition des compagnies aériennes et maritimes étrangères

Les compagnies aériennes et maritimes étrangères opérant au Cameroun sont désormais soumises à l'Impôt sur les Sociétés, renforçant ainsi l'équité fiscale entre opérateurs nationaux et internationaux.

3. SECURISATION DES RECETTES ET CONTROLE FISCAL

3.1 Taxation en temps réel

La Loi de Finances 2026 institue un dispositif de taxation en temps réel reposant sur la transmission instantanée des données de transaction à l'administration fiscale. Cette mesure, adossée aux avancées technologiques, vise à réduire la fraude et à améliorer le suivi du respect des obligations fiscales par les contribuables.

Base juridique

Article L 8 sexies du CGI (nouveau).

3.2 Nouveaux mécanismes de retenue à la source

De nouveaux précomptes sont instaurés dans les secteurs des télécommunications et des plateformes numériques, afin de sécuriser le recouvrement des recettes fiscales à la source.

Base juridique

Articles 21 et 58 du CGI modifiés.

3.3 Assistance internationale au recouvrement

L'administration fiscale camerounaise peut désormais solliciter l'assistance d'administrations fiscales étrangères pour le recouvrement de créances fiscales, dans le cadre de la coopération internationale.

Base juridique

Article L 94 septies du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

3.4 Renforcement des pouvoirs de l'administration

Les pouvoirs en matière de taxation d'office sont renforcés, les agents des impôts bénéficient d'une meilleure protection juridique, et les règles applicables aux comptabilités informatisées sont clarifiées.

Base juridique

Articles L 30 bis, L 114 bis et L 125 quater du LPF.

4. PROMOTION DU CIVISME FISCAL ET NOUVELLES OBLIGATIONS

4.1 Déclaration préalable en cas de cessation d'activité

Les contribuables doivent désormais déclarer leur cessation d'activité trois mois à l'avance auprès de l'administration fiscale, afin de sécuriser le recouvrement des impôts encore dus.

Base juridique

Articles 95, 95 bis, 96 du CGI et L 105 quater du LPF.

4.2 Rapport de revue fiscale obligatoire

MESURE À FORT IMPACT

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard FCFA doivent désormais annexer à leur Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) un rapport de revue fiscale établi par un conseil fiscal agréé. Le non-respect de cette obligation expose l'entreprise à des sanctions.

Base juridique

Article L 6 quater du CGI (nouveau).

4.3 Renforcement des sanctions pour défaillance déclarative

De nouvelles amendes forfaitaires et graduées sont introduites en cas de défaut ou de retard de déclaration. L'administration dispose également de moyens renforcés pour sanctionner les contribuables récalcitrants.

Base juridique

Articles L 97 et L 99(4) du LPF.

5. SOUTIEN SOCIO-ECONOMIQUE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

5.1 Mesures en faveur des populations

- Réduction de 30 % du montant imposable des compléments alimentaires humains importés
- Exonération totale de TVA sur les bouquets TV d'entrée de gamme (prix HT \leq 5 000 FCFA)
- Mesures fiscales ciblées en faveur des personnes en situation de handicap

5.2 Transition écologique

- Instauration de taxes environnementales sur certains produits polluants
- Exonérations fiscales pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel
- Fonds spécial de 50 milliards FCFA dédié à l'autonomisation économique des femmes et à la promotion de l'emploi des jeunes

Bases juridiques

Articles 124 quater à 124 octies, 142, 149(2) et 228 septies du CGI.

PRENEZ RENDEZ-VOUS DÈS MAINTENANT

Nos experts sont disponibles pour un accompagnement efficace.

Email : contact@cab-consulting.net

Adresse : **Rue du tribunal Bonanjo**

Avertissement

La présente newsletter est établie à titre d'information générale et ne constitue pas un conseil fiscal personnalisé. Les analyses présentées reposent sur notre compréhension de la Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 et des textes d'application publiés à la date de rédaction. Elles sont susceptibles d'évolution en fonction des circulaires et notes de la Direction Générale des Impôts. Pour toute décision engageant votre entreprise, nous vous recommandons de solliciter un accompagnement personnalisé auprès de notre cabinet.

© [2026] [Cab-Consulting] — Tous droits réservés. Reproduction interdite sans autorisation.